

**DÉCISION ANRT/DG/N°19/2023 DU 07 DECEMBRE 2023
PORTANT TRANSFERT FORCE DU NOM DE DOMAINE
«CENTRECMAC.MA» AU PROFIT D'UN NOUVEAU TITULAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la décision ANRT/DG/n°12/14 du 27 moharram 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.ma », notamment ses articles 33 et 44 ;
- Vu le courrier reçu par l'ANRT, en date du 01 novembre 2023, de la part du Centre de médiation et d'Arbitrage de Casablanca, contestant le nom du Titulaire du nom de domaine « centrecmac.ma », tel que figurant sur la base de données « WHOIS », et demandant, aux termes de sa requête, le transfert de ce nom de domaine en son propre nom ;
- Vu les éléments justificatifs fournis par le Centre de médiation et d'Arbitrage de Casablanca ;
- Vu le courrier N° ANRT/MA/2023/04 du 17 novembre 2023, adressé par l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur, au contact administratif de la Société « BEST-CONNECT TECHNOLOGY », titulaire actuel du nom de domaine «centrecmac.ma», par lequel l'ANRT lui demande de lui faire part de sa position concernant le transfert volontaire du nom de domaine «centrecmac.ma» au profit du Centre de médiation et d'Arbitrage de Casablanca. Le courrier a été adressé au concerné (Titulaire) par voie électronique et par voie postale à ses adresses telles que renseignées au niveau du système de gestion des noms de domaine .ma ;
- Vu le retour de la poste attestant que le destinataire n'est pas présent à l'adresse postale indiquée.
- Vu qu'aucune réponse n'est parvenue à l'ANRT par voie électronique de la part du Titulaire dans le délai fixé ;

DECIDE :

Article premier :

En application des dispositions de la décision ANRT/DG/n°12/14 susvisée, il est procédé au transfert forcé du nom de domaine « centrecmac.ma » pour le compte du nouveau titulaire «**Centre de médiation et d'Arbitrage de Casablanca**».

Article 2 :

La présente décision est notifiée, conformément à la réglementation en vigueur, à :

- L'ancien Titulaire « BEST-CONNECT TECHNOLOGY » ;
- « ARCANES TECHNOLOGIES », en tant que Prestataire actuel du nom de domaine « centrecmac.ma » et qui est tenu d'en faire son affaire personnelle de la faire parvenir à l'ancien Titulaire ;
- Le Centre de médiation et d'Arbitrage de Casablanca.

Article 3 :

Le Directeur Central chargé de la Mission Réglementation à l'ANRT et l'Entité chargée de la Gestion des Noms de Domaine «.ma» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et qui sera publiée sur les sites web (www.anrt.ma et www.registre.ma).

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-EI-Arabe HASSIBI